

MEM. MARZAC
AVOCAT
CASABLANCA
(MARRAKECH)

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Esequatur accordé au consul honoraire du Portugal à Casablanca 1390

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises 1390

Dahir du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires .. 1390

Dahir du 2 décembre 1936 (17 ramadan 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif en fonctions à la direction des affaires économiques 1391

Arrêté résidentiel du 20 novembre 1936 instituant un comité régional de surveillance des prix à Mogador 1391

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 novembre 1936 (17 chaabane 1355) autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles (Marrakech) 1391

Dahir du 3 novembre 1936 (17 chaabane 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Sidi-Rahal (Zemrara) 1392

Dahir du 23 novembre 1936 (8 ramadan 1355) prorogeant pour une période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan 1392

Dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Ouezzane 1392

Dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech) 1392

Dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à El-Kelda-des-Srahina (Marrakech) 1393

Arrêté viziriel du 2 octobre 1936 (15 rejev 1355) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir. 1393

Arrêté viziriel du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Settat 1393

Arrêté viziriel du 13 novembre 1936 (27 chaabane 1355) fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux dont le montant du remboursement est à verser à un compte courant tenu par le pays de destination 1394

Arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) concernant l'application dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 1394

Arrêté viziriel du 21 novembre 1936 (6 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de quatre immeubles par la municipalité de Salé 1395

Arrêté viziriel du 23 novembre 1936 (9 ramadan 1355) portant dérogation à l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles 1396

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Compagnie africaine des explosifs (C.A.D.E.X.) à installer une usine à mèches de mine 1396

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur les pistes et chemins de la circonscription du Sud de la direction générale des travaux publics	1397
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du Bled Ouazzani » et « des Afoun Blouze à Ras-el-Ma »	1399
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation	1399
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits forés sur la propriété dite « Majahad » (titre n° 6181 R.), au profit de M. Lino Melis, demeurant à Bouznika	1400
Décision du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1401
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orge et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1936-1937	1401
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1241, du 7 août 1936, page 780	1401
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1242, du 14 août 1936, page 1000	1402

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement de personnel dans les administrations du Protectorat	1402
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1404
Admission à la retraite	1404
Radiation des cadres	1404
Concession de pensions civiles	1405
Concession de rentes viagères	1405
Concession d'allocation spéciale	1405

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant les administrations métropolitaines	1405
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain ..	1406
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 novembre 1936	1407
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1408
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 21 au 28 novembre 1936	1408

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire du Portugal à Casablanca.

Par décision en date du 20 novembre 1936, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i., de Sa Majesté chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Antonio-Aderito da Silva-Carmona, en qualité de consul honoraire, du Portugal à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le premier président ou, en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

« Le procureur général ou son substitut ;

« Deux magistrats de la cour d'appel, désignés par le premier président.

« Le chef du secrétariat de la première présidence ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la cour d'appel, « remplit les fonctions de secrétaire. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 1/1 chaabane 1355,

(31 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le premier président, ou en cas d'empêchement, son dévolutaire ;

« Le procureur général, ou son substitut ;

« Deux magistrats de la cour d'appel, désignés par le premier président ;

« Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc.

« Le chef du secrétariat de la première présidence ou, à son défaut, un secrétaire-greffier de la cour, remplit les fonctions de secrétaire. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355,
(31 octobre 1936).

Vu, pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1936 (17 ramadan 1355)
portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel administratif en fonctions à la direction des affaires économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du cadre administratif de la direction des affaires économiques, en fonctions à ladite direction à la date de promulgation du présent dahir, et qui n'appartiennent pas aux cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, sont incorporés d'office dans les cadres de ce personnel.

Pour les avancements de classe et les promotions de grade qui seraient susceptibles de leur être accordés, en 1937, au titre des services effectués en 1936, la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le directeur des affaires économiques, qui siègera désormais avec voix délibérative à ladite commission.

Les arrêtés portant avancement de classe ou promotion de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la même forme que pour le personnel administratif du secrétariat général.

Notre Grand Vizir prendra, s'il y a lieu, les arrêtés nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le personnel auxiliaire du service du commerce et de l'industrie et le personnel auxiliaire du service du travail et des questions sociales seront désormais recrutés et administrés par le directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1355,
(2 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 NOVEMBRE 1936
instituant un comité régional de surveillance des prix à Mogador.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1936 instituant des organismes spéciaux pour la surveillance des prix ;

Considérant la consistance particulière du territoire de Safi qui comporte deux villes séparées par une distance nécessitant la création d'un comité dans chacune de ces agglomérations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Mogador un comité de surveillance des prix comprenant, sous la présidence du chef du territoire autonome de Safi, les membres ci-après : le chef du contrôle civil de Mogador, le pacha et le chef des services municipaux de Mogador, le président et le premier vice-président de la chambre mixte, le représentant du troisième collège électoral, un commissaire municipal français, le mothasseb, le président et le premier vice-président de la section indigène, un commissaire municipal indigène, un représentant des organisations d'anciens combattants, un représentant des associations des familles nombreuses, un représentant du service de la répression des fraudes et un représentant du service des douanes et régies.

ART. 2. — Le comité de surveillance des prix de Mogador fonctionnera avec les attributions et dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 23 octobre 1936 pour les comités régionaux de surveillance des prix.

Rabat, le 20 novembre 1936,

RENÉ THIERRY.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1936 (17 chaabane 1355)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la cession des droits de l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après :

N° du S. C.	TRIBU	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE approximative	MISE à prix
4	Zemran	Ouedja el Mechra à Sidi-Rahal	2	500
9	"	Feddun Rabal ben Houmad à Souhala.....	6	300
15	"	1/6 indivis du bled Si el Hassène Me-fiou à Bent-Zid	2	100
24	"	Bled Larbi ben Khenala à Ouled Hamouch, sogoua El Amouchia	1	500
25	"	Bled Ben Chaffar (Oulad Gueïd).....	5	1.500
26	"	Bled Kerkour (Oulad Gueïd)	75	15.000
27	"	Bled Bou Djeraïm (Oulad Gueïd)	4	1.250

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1355,
(3 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1936 (17 chaabane 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Sidi-Rahal
(Zemran).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Mokhtar ben Hamida Zemrani de l'immeuble domanial dit « Gouran Abdesselam », inscrit sous le n° 13 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemran, d'une superficie approximative de trente hectares (30 ha.), au prix de trente mille francs (30.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 chaabane 1355,
(3 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUÉS.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1936 (8 ramadan 1355)
prorogeant pour une période de vingt ans les effets du plan
d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 19 octobre au 19 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une nouvelle période de vingt ans les effets du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1355,
(23 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1936 (10 ramadan 1355)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Ancien bureau des P.T.T. », inscrit sous le n° 210 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ouezzane, sis en cette ville.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 ramadan 1355,
(25 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1936 (10 ramadan 1355)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, des lots vivriers n° 56 et 57 de Targa, à prélever sur l'immeuble

domanial inscrit sous le n° 206 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie globale de trois hectares quatre-vingts ares (3 ha. 80 a.), au prix de quatre cent cinquante francs (450 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1355,
(25 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1936 (10 ramadan 1355)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux,
sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-après :

N° d'ordre	N° du S. C.	DÉSIGNATION de l'immeuble	SITUATION	MISE à prix
1	17	Boutique	Souika d'El Kelâa	300
2	18	id.	id.	300
3	19	id.	id.	400
4	20	id.	id.	450
5	21	id.	id.	450
6	22	id.	id.	350
7	23	id.	id.	500
8	24	id.	id.	500
9	28	id.	id.	350
10	29	id.	id.	350
11	30	id.	id.	300
12	47	Terrain près du Menzeh	Route de Kelâa-Rachia	562
13	73 (partie)	300 mètres carrés du Mers	En face Arsales-Souk	300
14	73 (partie)	Partie restante du Mers	id.	4.200
15	254	Menzeh Ahmed Bel Caïd	El-Kelâa-des-Srarhna	12.000

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1355,
(25 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936

(15 rejeb 1355)

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Agadir est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 15 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Agadir et destiné à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente du vin « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le pacha de la ville d'Agadir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355,
(2 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1936

(11 chaabane 1355)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Settât est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de un franc par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355,
(28 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 NOVEMBRE 1936

(27 chaabane 1355)

fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux dont le montant du remboursement est à verser à un compte courant tenu par le pays de destination.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine, du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement annexé à la convention de l'Union postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (3 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental, à destination des pays étrangers ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes représentant le montant du remboursement d'un colis postal peuvent, après recouvrement, être versées à un compte de chèques postaux tenu par l'Office de destination dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France (Corse comprise), l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays étrangers, d'autre part, et vice versa.

ART. 2. — Les colis dont le remboursement doit être crédité à un compte de chèques postaux dans les conditions indiquées à l'article premier ci-dessus donnent lieu à la perception, au Maroc, par colis expédié ou reçu, des taxes suivantes :

a) Dans les relations avec la France (Corse comprise), l'Algérie, la Tunisie : taxe fixe de 0 fr. 75 ;

b) Dans les relations avec les colonies françaises et les pays étrangers : taxe fixe de 0 fr. 25 or.

Au départ, cette taxe est perçue sur l'expéditeur ; à l'arrivée, elle est prélevée sur le montant des sommes encaissées.

Ce droit fixe est indépendant de la taxe de versement à un compte de chèques postaux fixée par l'arrêté viziriel du 6 mai 1932 (29 hija 1350) modifiant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1355,
(13 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1936

(4 ramadan 1355)

concernant l'application dans les magasins et salons de coiffure et dans les ateliers de confection de postiches, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie le 9 novembre 1936 à Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés :

- a) Magasins et salons de coiffure pour hommes ;
- b) Magasins et salons de coiffure pour dames ;
- c) Ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et de perruques.

ART. 2. — Dans les établissements ou parties d'établissements visés aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er}, la durée du travail effectif ne devra pas excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant représentée en raison du caractère intermittent du travail par une présence de cinquante-quatre heures par semaine.

La répartition des heures de présence devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède douze heures.

Dans les établissements qui donnent le repos hebdomadaire par deux demi-journées, la journée de présence du premier jour pourra se terminer à 13 heures, la journée de présence du second jour ne pouvant commencer avant 14 heures.

ART. 3. — Dans les ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et de perruques, la durée du travail ne devra pas excéder quarante-huit heures par semaine, la répartition des heures de travail devant être telle que la durée de la journée ne dépasse pas neuf heures les cinq premiers jours de la semaine et cinq heures le samedi matin.

ART. 4. — Avant l'entrée en vigueur du présent arrêté viziriel, les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou territoire :

1° Les heures de présence et de repos des ouvriers et employés des établissements ou parties d'établissements visés aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er} ;

2° Les heures de travail et de repos des ouvriers et employés des établissements ou parties d'établissements visés au paragraphe c) de l'article 1^{er}.

Cet arrêté sera pris après avis des représentants patronaux et ouvriers de la profession, ainsi que de l'inspecteur du travail. Il pourra fixer des heures différentes pour certaines catégories professionnelles, pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions ou parties de circonscriptions d'une même région ou d'un même territoire, ainsi que pour certaines localités ou certains quartiers.

ART. 5. — Dans les établissements ou parties d'établissements visés aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er}, il pourra être dérogé à l'horaire fixé par arrêté du chef de région ou de territoire dans les limites maxima de vingt-cinq heures par an et sous réserve que la durée de présence n'excède pas douze heures par jour.

Tout chef d'établissement qui veut user de la faculté prévue à l'alinéa précédent sera tenu d'adresser deux jours francs à l'avance à l'inspecteur du travail, par lettre sans enveloppe ou par carte postale, un avis mentionnant les jours et heures pendant lesquels il sera dérogé à l'horaire.

Le point de départ du délai de deux jours sera constitué par la date du cachet de départ apposé par les services postaux.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté viziriel entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

Fait à Casablanca, le 4 ramadan 1355,
(19 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1936

(6 ramadan 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de quatre immeubles par la municipalité de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de quatre immeubles, teints en rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et dont les propriétaires, la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES	PRIX GLOBAL PAR IMMEUBLE
M. Hermann Joseph-Georges.	1.536 mq. (mille cinq cent trente-six mètres carrés) (propriété bâtie dite « L'Horizon », titre foncier n° 7833 R.).	114.500 fr. (cent quatorze mille cinq cents francs).
M. Meyre Étienne-François.	2.159 mq. (deux mille cent cinquante-neuf mètres carrés) (propriété dite « Le Mirador », titre foncier n° 7832 R.).	22.750 fr. (vingt-deux mille sept cent cinquante francs).
Si Mohamed ben Ahmed ben Harti Hajji	1.802 mq. (mille huit cent deux mètres carrés).	36.500 fr. (trente-six mille cinq cents francs).
M. Jacob ben Salomon Azran.	120 mq. (cent vingt mètres carrés).	6.250 fr. (six mille deux cent cinquante francs).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Casablanca, le 6 ramadan 1355,
(21 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1936

(9 ramadan 1355)

portant dérogation à l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1348) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1348), des indemnités pour charges de famille peuvent être attribuées aux fonctionnaires titulaires de la pension proportionnelle prévue à l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), qui seront admis d'office à la retraite par application du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353) portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1355,
(23 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant la Compagnie africaine des explosifs (C.A.D.E.X.) à installer une usine à mèches de mine.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs ;

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 12 septembre 1936, présentée par la Compagnie africaine des explosifs (C.A.D.E.X.) à l'effet d'être autorisée à installer une usine à mèches de mine sur le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-nord, du 1^{er} au 31 octobre 1936 ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs (C.A.D.E.X.) est autorisée à installer une usine à mèches de mine sur les terrains où elle a édifié déjà des usines et dépôts d'explosifs et situés au kilomètre 16,100 de la route 106 allant de Casablanca à Benahmed.

L'autorisation est soumise aux conditions énoncées aux articles suivants, et accordée moyennant le paiement de l'impôt et la prestation de cautionnement prévus aux articles 1^{er} et 16 du dahir du 14 janvier 1914 réglementant la fabrication des explosifs au Maroc.

ART. 2. — L'usine sera établie à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensem-

ble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les fabrications comprendront :

- La préparation par mélange simple, de la poudre fusante ;
- La confection de la mèche proprement dite.

L'ensemble des installations comprendra un seul bâtiment partagé en divers locaux dont le plus grand abritera les métiers à mèches proprement dits, et les petits ou appentis, seront affectés à la préparation de la poudre fusante (broyage et tamisage des composants, mélange).

La construction dans son ensemble, conforme au plan M/1 sera la plus légère possible et en matériaux autant que possible incombustibles. La toiture sera en fibro-ciment et le plafonnage sous toiture également en plaques planes de fibro-ciment. Les parois seront des cloisons de 0 m. 12 d'épaisseur, avec enduit intérieur et extérieur.

Scules, les menuiseries d'huissierie et la charpente seront en bois, les portes seront pleines et solides.

La plus courte distance à l'usine non protégée sera de 20 mètres, ce qui permettra d'utiliser pour la fabrication des mèches, la chaudière installée pour le séchage du nitrate. Tout foyer en ignition sera éloigné du bâtiment.

ART. 4. — La quantité de matière fusante dans les trémites de la machine à mèche sera au maximum de vingt-cinq kilogrammes par trémie, et la quantité en préparation ou préparée dans les locaux, y compris celle incluse dans la mèche fabriquée, sera au maximum de cinquante kilogrammes.

ART. 5. — L'usine sera comprise dans l'ensemble du groupement industriel déjà édifié et autorisé par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — En cas de travail de nuit, les ateliers seront éclairés à la lumière électrique, les lampes pouvant être placées à l'intérieur, mais les canalisations seront disposées de manière à éviter toute production de court-circuit.

ART. 7. — La surveillance de l'usine, en dehors des heures de fonctionnement des ateliers, pourra être assurée par le gardien chargé de la surveillance permanente des dépôts, à la condition que le logement de ce gardien soit judicieusement choisi et situé au centre même de son champ d'action.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité des ateliers, des approvisionnements d'eau et de sable, complétés par quelques appareils extincteurs, de façon à pouvoir combattre efficacement tout commencement d'incendie.

ART. 8. — La société permissionnaire se conformera, en ce qui concerne l'importation de matières premières nécessaires à la fabrication, la vente des explosifs, les conditions d'emballage, etc., aux prescriptions du titre II du dahir du 14 avril 1914.

Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les produits fabriqués de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Les produits fabriqués seront emmagasinés dans des locaux établis conformément aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914 et de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933.

ART. 10. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique. Elle pourra même, par application de l'article 9 du dahir du 14 avril 1914, prononcer la suppression de l'établissement.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront d'ailleurs se conformer aux dahirs et règlements existants ou à intervenir concernant le régime fiscal des explosifs.

ART. 11. — L'usine ne pourra être mise en service que sur autorisation expresse du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté ont été remplies.

ART. 12. — Les installations, objet de la présente autorisation, devront être réalisées dans le délai d'un an à dater de ce jour. Faute de quoi l'autorisation sera considérée comme caduque.

Rabat, le 20 novembre 1936.

*P. le directeur général des travaux publics,
PICARD.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur les pistes et chemins de la circonscription du Sud
de la direction générale des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1937, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES	A 4 ROUES	A 2 TONNES	A 4 TONNES
	ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERES	ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERES	(Les remorques étant interdites)	(Les remorques étant interdites)
CASABLANCA	<p>Piste n° 2009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8.</p> <p>Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ».</p> <p>Piste n° 2011 B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2041 O., du P.K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin n° 2031 O., du P.K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p> <p>Chemin-digue n° 1010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1007 F.</p> <p>Piste n° 1005 F., du pont Blondin à la route n° 1.</p> <p>Piste n° 2001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra.</p>	<p>Piste n° 2009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8.</p> <p>Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ».</p> <p>Piste n° 2011 B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2041 O., du P.K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin n° 2031 O., du P.K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p> <p>Chemin-digue n° 1010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1007 F.</p> <p>Piste n° 1005 F., du pont Blondin à la route n° 1.</p> <p>Piste n° 2001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra.</p>		<p>Piste n° 2009 B., de la gare de Sidi-Abderrahman au P.K. 40 de la route n° 8.</p> <p>Chemin n° 1027-C., de la ferme des Rosiers, dit « Piste Koch ».</p> <p>Piste n° 2011 B., partant de la piste n° 2001-B., allant à Tamdrost.</p> <p>Piste n° 2041 O., du P.K. 60,350 de la route n° 113 à la ferme Maréchal.</p> <p>Chemin n° 2031 O., du P.K. 73,300 de la route n° 109 à Safsafa.</p> <p>Chemin-digue n° 1010 F., des Oulad-Hammimoun.</p> <p>Chemin n° 1023 C., de la route n° 8 à Sidi-Rehal (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1024 C., d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia).</p> <p>Chemin n° 1038 C., entre la route n° 102 et le chemin n° 1007 F.</p> <p>Piste n° 1005 F., du pont Blondin à la route n° 1.</p> <p>Piste n° 2001 B., de Berrechid à Mils, par Souk-el-Khemis-des-Fokra.</p> <p>Piste de Biougra à Toufelast.</p> <p>Piste du P.K. 211 (de la route n° 25) à Oued-Issen.</p> <p>Piste du P.K. 211 (de la route n° 25) à Naïma.</p> <p>Piste de Guerdane à Naïma.</p>
MARRAKECH				<p>Piste d'Agadir au souk El-Khemis-d'Imouzzèr.</p>

ART. 2. — La circulation est interdite par temps de pluie, neige, et après la pluie pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité de contrôle, sur les pistes désignées ci-après :

RÉGIONS OU TERRITOIRES	AUX VOITURES HIPPOMOBILES		AUX VÉHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS EN CHARGE EST SUPÉRIEUR	
	A 2 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 3 COLLIERS	A 4 ROUES ATTÉLÉES DE PLUS DE 4 COLLIERS	A 3 TONNES (Les remorques étant interdites)	A 4 TONNES (Les remorques étant interdites)
GASABLANCA (Territoire d'Oued-Zem)	Piste n° 41, de Boujad à Moulay-Bouazza, par le pont Theveney; Piste n° 42, de Sidi-Nefati à Dechra-Braksa, par le pont sur l'oued Bou Guerroum ; Piste n° 45, de crête de Dechra-Braksa au djebel Hallouf ; Piste n° 46, du djebel Hallouf à Boujad ; Piste n° 47, de Boujad à Khenifra par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ; Piste n° 56, de Kasba-Tadla à Sidi-Nefati ; Piste n° 59, de Kasba-Tadla à Fquih-ben-Salah ; Piste n° 60, de Ksiba à Beni-Mellal, par le côté ouest du lotissement des Beni-Medane ; Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ; Piste n° 63, de Kasba-Tadla aux Aït Rouadi ; Piste n° 68, de Rhom-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ; Piste n° 69, des Aït Kerkaït aux Oulad Saïd ; Piste n° 70, des Aït Kerkaït aux Oulad Yaïch ; Piste n° 71, des Oulad Saïd à Beni-Mellal, par Sidi-Jabeur ; Piste n° 72, des Oulad Saïd aux Zouaers ; Piste n° 74, de Kasba-Tadla au ksar Zamora ; Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire d'Oued-Zem) ; Piste n° 76, touristique du « Tour de Beni-Mellal » ;			
TERRITOIRE DE L'ATLAS-CENTRAL	Piste n° 47, de Boujad à Khenifra par Biar-Attine (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 62, de Kasba-Tadla à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 67, de Tarhzirt à Foum-Taftouit (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 68, de Rhorm-el-Alem aux Aït Kerkaït (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 75, de Beni-Mellal à Tarhzirt (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 79, de Krazza à Tisqui (partie comprise dans le territoire) ; Piste n° 80, des Oulad Moussa à Ouaouizarht ; Piste n° 81 d'Azilal à Ouaouizarht ; Piste n° 89, des Oulad Ajad à Azilal ; Piste n° 91 d'Arbalou aux Aït Attab ; Piste de Boujad à Sidi-Lamine (partie comprise dans le territoire).			
RÉGION DE MARRAKECH	Sur toutes les pistes non empierrées de la région de Marrakech.			

ART. 3. — La circulation est interdite, à dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, à tous véhicules dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et à tous les véhicules à remorques, sur les pistes du territoire d'Ouarzazate.

ART. 4. — La circulation est interdite, à dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'au 1^{er} mai 1937, à toutes les voitures hippomobiles transportant des matériaux d'empierrement ou de construction, sur toutes les pistes du territoire de Mazagan.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 5908 du 18 novembre 1935, en ce qu'il concerne les pistes et chemins des régions et territoires énumérés ci-dessus.

Rabat, le 23 novembre 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du Bled Ouazzani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 5 ;

Vu le projet de déclassement de la section de la piste dite « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du Bled Ouazzani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma » ;

Vu le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 30 novembre 1936, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de déclassement d'une section de la piste « Trick Asrya », comprise entre les pistes dites « du Bled Ouazzani » et « des Aïoun Blouze à Ras-el-Ma ».

A cet effet, le dossier d'enquête est déposé du 30 novembre au 31 décembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Fès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de Fès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Fès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête, accompagné de son avis, et de celui du général chef de la région de Fès.

Rabat, le 21 novembre 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'au 1^{er} mai 1937, la circulation est interdite :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,
sur les routes et chemins de colonisation ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), entre la sortie du camp de l'Adir (P.K. 45,800) et le P.K. 56,100 ;

Route n° 207 (de Sidi-Yahia à Mechra-bel-Ksiri), entre le P.K. 19,000 et la route n° 210 ;

Route n° 216 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna), entre les P.K. 24,000 et 30,000 ;

Chemin de colonisation de Spraja (région du Rharb), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation du lotissement suburbain de Mechra-bel-Ksiri, sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de Beni-Malek à Amama, par Habouaouka (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur ;

Chemin de colonisation de M'Jara à Souk-el-Had-des-Settat (région d'Ouezzane), sur toute sa longueur.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1937, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige ou de dégel :

1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,
sur les routes désignées ci-après :

Route n° 220 (de Meknès à Petitjean, par la vallée du R'dom), sur toute la longueur construite ;

Route n° 301^a (embranchement d'Aïn-Kerma), sur toute sa longueur.

2° Aux véhicules de toute nature sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), au delà du P. K. 56,100 ;

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre Ijoukak et Taroudant ;

Route n° 502 (de Marrakech au Dadès et au Sous, par le col du Tichka), entre Toufeliat (P.K. 61,000) et Irherm-n-Ouagdal (P.K. 118,000) ;

Route n° 503 (d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir), du P. K. 21,000 jusqu'à Benguerir ;

Route n° 506 (de Taroudant à Ouarzazate), sur toute sa longueur.

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes 1^o et 2^o du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs des arrondissements de Meknès, de Rabat et de Marrakech qui feront placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces routes et aux limites des sections interdites.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1° A tous les véhicules autres que les automobiles de tourisme et les camions munis de pneumatiques, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 212^a (déviation de la route n° 212 de Port-Lyautey à Mehdia), à la traversée du cimetière.

Exception sera faite pour les véhicules appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Port-Lyautey.

Route n° 222 (de Rabat à Témara-plage) sur toute la longueur construite.

2° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles, dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, les remorques étant interdites,
sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Routes n° 4 et 5, dans la traversée de la ville indigène de Meknès (entre les P.K. 38,500 et 59,862 de la route n° 4 et les P.K. 0,000 et 1,016 de la route n° 5). La circulation est déviée par la route n° 4^a (boulevard circulaire nord de Meknès).

Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la ville indigène, les remorques restant interdites.

Route n° 205 (déviation par la rive gauche de l'oued Beth), sur toute la longueur construite ;

Route rive droite de l'Ouerra de Souk-et-Tnine à M'Jara, sur toute la longueur construite ;

Route n° 213 (de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Aïn-Defali), entre Aïn-Defali et un point situé à 18 kilomètres avant la jonction de la route n° 213 avec la route n° 26 ;

Route n° 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur.

3° A tous les véhicules par temps de neige ou de dégel sur les routes désignées ci-après :

Route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre les P.K. 40,000 et 180,000 (jonction avec la route n° 21).

La période ou les heures d'interdiction seront déterminées par le chef du bureau des affaires indigènes de Boulemane qui pourra également prescrire une circulation à sens unique.

Route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), entre les P.K. 70,000 et 145,000 ;

Route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), dans la section Ifrane-Azrou ;

Route n° 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh), entre le P.K. 9,000 et Aïn-Leuh ;

Route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), entre le P.K. 16,000 et Ifrane.

La période d'interdiction sera déterminée par l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès, qui fera placer au moment voulu des panneaux indicateurs aux limites des sections interdites.

Toutefois, suivant l'état de viabilité plus ou moins restreint des quatre routes désignées ci-dessus, l'ingénieur de l'arrondissement de Meknès pourra, après avis conforme du général, chef de la région de Meknès, autoriser une circulation à sens unique pour tout ou partie des véhicules énumérés au paragraphe 3° ci-dessus.

Des dérogations pourront être également accordées l'après-midi du samedi ou de la veille d'un jour férié, le dimanche et les jours fériés, suivant les dispositions qui seront affichées chaque samedi ou veille de jour férié à midi, et chaque dimanche ou jour férié vers 7 heures :

Au bureau des travaux publics d'Azrou ;

Au bureau des travaux publics d'El-Hajeb ;

Au bureau du centre d'Ifrane.

4° Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane), dans la partie comprise entre Ouezzane et Djabrane (P.K. 56,100) ;

Route n° 307 (de Karouba à Bou-Nizer), sur toute sa longueur.

ART. 4. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'au 1^{er} mai 1937, la circulation est interdite à toutes les voitures hippomobiles transportant des matériaux de construction et d'empiècement sur les routes et chemins de colonisation désignées ci-après :

Route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), entre Sidi-Smaïn et M'Tal ;

Route n° 123 (de Sidi-Bennour au Souk-el-Khemis-des-Zemamra), sur toute sa longueur ;

Route n° 121 (de Mazagan à Saft, par Oualidia et le cap Cantin), de Mazagan au cap Blanc ;

Route n° 124 (de Sidi-Bennour à Bou-Laouane), sur toute sa longueur.

ART. 5. — La circulation est interdite à tous les animaux sur la plateforme de la route n° 124 (de Sidi-Bennour à Bou-Laouane) et sur toute la longueur de cette route par temps de pluie et après la pluie pendant une période de trois jours.

ART. 6. — L'arrêté du 26 juin 1936 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa) reste en vigueur sous réserve des restrictions prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 5907 du 15 novembre 1935 et n° 6532 du 20 décembre 1935.

Rabat, le 26 novembre 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits forés sur la propriété dite « Majahad » (titre n° 6181 R.), au profit de M. Lino Melis, demeurant à Bouznika.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par les dahirs des 1^{er} août 1925 et 9 octobre 1933 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 18 septembre 1933 et, notamment, les articles 6 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, les articles 4 et 10 ;

Vu la demande, en date du 5 août 1936, présentée par M. Lino Melis, colon à Bouznika, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans trois puits forés sur sa propriété, l'eau nécessaire à l'irrigation de celle-ci ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans trois puits forés sur la propriété de M. Lino Melis, colon à Bouznika.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 au 15 décembre 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 novembre 1936.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits forés sur la propriété dite « Majahad » (titre n° 6181 R.), au profit de M. Lino Melis, demeurant à Bouznika.

ARTICLE PREMIER. — M. Lino Melis, domicilié près de Bouznika, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Majahad », titre foncier n° 6181 R., sise près de Bouznika, aux emplacements indiqués sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, un débit permanent de 8 l.-s. 62 divisé en trois stations, A.B.C., réparties comme suit : 2 l.-s. 77, 2 l.-s. 38 et 3 l.-s. 47, destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de dix-huit hectares soixante-dix-huit ares vingt centiares (18 ha. 78 a. 20 ca.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 8 l.-s. 62, sans dépasser 17 l.-s. 25, mais, dans ce cas, la durée des pompages journaliers sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de quatre cent vingt-cinq francs, pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à dater de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public, cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1924 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Flye-Sainte-Marie Paul, médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques par intérim à Fès, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 1^{er} novembre 1936, et en remplacement de M. le docteur Cristiani Léon.

Rabat, le 23 novembre 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orge et de maïs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1936-1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 20 mai 1936 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 et, notamment, son article 2 :

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juin 1936, fixant les modalités d'écoulement des blés, des semoules et des maïs au cours de la campagne 1936-1937 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants, les minoliers exportateurs, l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et les docks-silos indigènes sont tenus de faire la déclaration des stocks d'orge et de maïs qu'ils détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations, faites dans les conditions habituelles, devront parvenir au bureau des douanes, le plus proche du lieu du dépôt, au plus tard, le 15 décembre 1936.

En ce qui concerne le maïs, le recensement du 15 décembre remplacera celui fixé primitivement au 20 novembre par l'arrêté du 24 septembre 1936.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les docks-silos indigènes, les quantités livrées par les adhérents ;

c) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

d) Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks ou, pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entreposent les grains déposés par les adhérents.

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par des agents des affaires économiques et des finances, à partir du 16 décembre.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, ainsi que toutes manœuvres susceptibles de fausser la répartition du contingent seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 novembre 1936.

P. le directeur des affaires économiques,
L'adjoint au directeur,
BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1241, du 7 août 1936, page 780.

Arrêté viziriel du 10 juillet 1936 (20 rebia II 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rhafsai (Fès).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

appartenant aux nommés : Cheikh Lhoucineould Hadj Ahmed, Mohamed el Fetounould Abdeltif, Mohamed Rahma, Aïchaould Ahmed Soltani, Mfeddelould Si Lahsen Senou, Abdesselemould Si Mohamed ben Ahmed Rachedi, Si Abdelaziz, Si Abdelouahid, Si Abdelmejid Ouled Si Tayeb Derkaoui, les Oulad Ali ben Ada, Si Mohamed ben Ada, Rahma, Aïcha, filles de El Ada, Si Mohamed ben Sellem ben Abderrcaq, Maalem Ahmed ben Tayeb Senoun, Si Ahmed bel Hadj Mohamed, Mohamed Stitou ben Ada, Abdesselemould Abdelaali, Deddila bent Si Mohamed ben Kaddour, Sakina bent Moulay Ahmed, Mfeddel ben Mhamed, Kacemould Mokhtar, Tama bent Si Mohamed Bouya.

Lire :

appartenant aux nommés : Cheikh Si Lahoucine, Mohamed, Fatma, Zahra, enfants d'El Haj Ahmed ; Zerouali el Brahmi el Rhafsouï, leur mère Mannana bent Si Ahmed Driouch Slassi ; Mannana bent el Haj Ahmed, leur sœur consanguine ; Mohamed, Taïeb, Ahmed,

Radia, Fadila, Aïcha, Khadija, enfants de Si Lahcen, de même origine ; Mohamed et Fettoum, enfants de Abdeltif ben Ahmed Zerouali ; Mohamed, Rahma, Aïcha, enfants d'Ahmed Soltani ; El M'Feddel ould Si Lahcen es Sennoun, de même origine ; Abdesselam ould Si Mohamed ben Ahmed er Rochdi, de même origine ; Sidi Abdelaziz, Sidi Abdelouahad, Sidi Abdelmejid, Sidi Driss, Sidi Mohamed ; Aïcha, Rahma, Rokia, enfants de Sidi Larbi ben Moulay Taïeb Derkaoui ; Si M'Hamed, Ahmed, Mohamed, enfants de Ali ben el Ada de même origine ; Si Mohamed ben El Ada, de même origine ; Rahma, Aïcha, filles d'El Ada, susdit ; Si Mohamed ben Sellam ben Abderrazak, de même origine, ses fils et fille, Mohamed, Sellam, Fatma ; El Maalem Ahmed ben Taïeb es Sennoun, son fils et sa fille Abdesselam et F'Dila ; Si Ahmed ben el Haj Mohamed, de même origine ; Si Mohamed Stitou ould Si Mohamed ben el Ada susdit ; Tam bent Stitou ; Abdesselam ould Abdelali et ses pupilles Mohamed et Fatma, enfants d'El F'Dil el Bouhi ; Mohamed, Lahcen, Halima, fils et fille d'Abdelali, susdit ; F'Dila bent Si Mohamed ben Kaddour el Labouni ; Sakina bent Moulay Ahmed ben el Mohtadi ; El M'Feddel, Aïcha, Fettoum, enfants de M'Hamed ben M'Hamed ; Kacem, Fettoum, enfants de El Moktar ben Kacem ; Tam bent Si Mohamed Bouïa Rochdi et ses pupilles Mohamed, Chama, R'Kia, enfants de Ahmed, susdit ; Khadija bent Ahmed et R'Kia bent Abdesselam ben Kacem.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1242,
du 14 août 1936, page 1000.**

Dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) portant création d'un bureau central des transports.

Article 6. — (2° alinéa).

Au lieu de :

« Il est assujéti au versement d'un cautionnement auquel est applicable le dahir du 18 juin 1935 (28 rebia I 1355) relatif aux « cautionnements » ;

Lire :

« Il est assujéti au versement d'un cautionnement auquel est applicable le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif aux « cautionnements. »

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel, en date des 27 octobre 1936 et 13 novembre 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1936)

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} SEMPÉRÉ Ventura, dame employée de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

MM. CHAMOUILLET Auguste, ADREIT Charles, PECH de LOM Joseph, CAMPI Antoine, commis-greffiers principaux de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

MM. CHENARD Georges et ROSSI Joseph, commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. GRIGUER Maurice, commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. SAUVAT Léon, commis-greffier de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. MEDJAD HAMOU, MARTIN Jules, DITRAT Achille, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. SENAUX Joseph, MARVIN Jules, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. HODAN Jean, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. PINTO Léon, BOCARVILLE Georges, ROBELIN Charles, commis de 2^e classe.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{lle} RIFFAUX Jeanne, dame employée de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. DUPUIS Jules, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général

M. ACHOUR MOHAMED, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre spécial

M. BAININI AHMED, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial

M. HAMMADI TAHAR, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial.

Interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial

M. RAUALI LAKDAR, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial.

Commis principal de 2^e classe

M. DUTOUT Marcel, commis principal de 3^e classe.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} ROSSI Andrée, dame employée de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe du cadre général

M. HASSAN SEDDIK, interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 13 novembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Secrétaire en chef de 2^e classe

M. PARMENTIER Félix, secrétaire en chef de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. FOURNIER Henri, commis principal de 3^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 5 novembre 1936, sont promus sur place, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Commis de 1^{re} classe

MM. MARTINIÈRE Alfred et MESNARD Guy, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 16 novembre 1936, sont promus sur place, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Contrôleur principal hors classe de comptabilité

M. CHIPAUX Léon, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 2^e classe de comptabilité

MM. BOURNAC Gabriel, ROBERT Ferdinand et LESCURE Amédée, contrôleurs principaux de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 novembre 1936, M. BRANCHE André, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon), du service des douanes et régies, est promu inspecteur hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1936.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 14 novembre 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. JEGOUZO Jean-Baptiste, contrôleur rédacteur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. PERRIN Louis, vérificateur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. MATTEI François, vérificateur de classe unique.

Contrôleur de 2^e classe

M. PESQUÉ Antoine, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. ANMANN Charles, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GUSTIN Pierre, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. GIORGETTI Ange, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. MIENNE Xavier et SANTUCCI Roger, commis de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. DOUZANS Henri, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. LE GALLO Adrien, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. VICE Louis et SIRINELLI Laurent, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. SUSINI Jacques, préposé-chef de 4^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 28 octobre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. FILIPPI Victor, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. BOUDIÈRE Raoul, contrôleur de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 octobre 1936, MM. GONGORA René et SIVADIER Gaston, conducteurs des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour satisfaire aux obligations du service militaire, sont réintégrés en la même qualité, dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 octobre 1936.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 26 octobre 1936, sont nommés topographes de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} novembre 1936)

MM. DUPOUR Fernand, topographe adjoint de 1^{re} classe ;

MM. GRAMAIL Armand, PAUL Lucien et BETHOUX André, topographes adjoints de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

M. DESCHAMPS Roger, topographe adjoint de 1^{re} classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 20, 22, 27 octobre, 4 et 13 novembre 1936, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Adjoint principal des affaires indigènes hors classe

M. MARTINET Charles, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe.

Chef de division de 1^{re} classe

M. SOGNO Marcel, chef de division de 2^e classe.

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. PARNUT André, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon).

Sous-chef de division de 2^e classe

M. JARY René, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs.

Rédacteur principal de 2^e classe des services extérieurs

M. THONIEL Georges, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs.

Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs

MM. PROFIZY André et JOUSSERANDOT André, rédacteurs de 2^e classe des services extérieurs.

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe

M. MONJOFFRE Pierre, chef de comptabilité principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

MM. GARDELLE Edmond, BOURG Louis, CROUSTE Louis et CURRIE Armand, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. IMBERT Maxime, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. ZAPATA Antoine, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. GIUSEPPI Jean et MAISETTI Jean, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. LEMOINE Pierre, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{mes} BONNIN Yvonne et MARTIN Yvonne, dactylographes de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. ROSTANE Mohamed, interprète de 2^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M. KERDOUDI ALLAL BEN DRISS, commis interprète de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. MOHAMED FARFRA, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 5 novembre 1936, sont nommés, à compter du 1^{er} novembre 1936 :

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. BINDER Edouard, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. LUGAND Edmond, surveillant de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

M. MOHAMED BEN HADDOU, gardien de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 29 juin 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1936)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe

M. BERNARD Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. FLORENT Gaston, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. LESPÈS Louis, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe.

Chimiste hors classe

M. DUNOUIER Roger, chimiste de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1936)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. MAHNC Georges, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1936)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe

M. DEILLES Édouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. PICOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Chimiste de 2^e classe

M. TOUBOI Valentin, chimiste de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1936)

Préparateur de laboratoire de chimie de 3^e classe

M. CHAMBIONNAT André, préparateur de laboratoire de 4^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. NERMOND Raymond, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. BONICART Marcel, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1936)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. PETITDIDIER Maurice, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Conducteur principal des améliorations agricoles de 4^e classe

M. LEGRAND André, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. LAITHIER Roger, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. FAURE Raoul, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe

M. RIGAIL Hippolyte, conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. GRISCELLI Michel, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. PÉPIN Albert, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1936)

Chimiste principal de 3^e classe

M. VALIN Jacques, chimiste hors classe.

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 novembre 1936, M. DURAND Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est nommé chef du service de l'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} août 1936.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 19 novembre 1936, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Commis principal hors classe

MM. ISSAD Belkacem et TEPAS Jean, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. BOISSIER Louis, COLOMBIER André-René et FOIS Georges, commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. FÉLICIAN Paul, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. GUIGNARD Gabriel, commis de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 novembre 1936, en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924.

M. GONGORA René, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} mars 1932, en disponibilité du 24 avril 1935 au 15 octobre 1936 inclus, est reclassé conducteur des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1934 au point de vue de l'ancienneté et du 16 octobre 1936, au point de vue du traitement (bonification de 17 mois et 22 jours).

M. SIVADIER Gaston, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1932, en disponibilité du 24 avril 1935 au 15 octobre 1936 inclus, est reclassé conducteur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de l'ancienneté et du 16 octobre 1936, au point de vue du traitement (bonification de 17 mois et 22 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, M. Gentil Pierre-François, ingénieur topographe principal, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, M. Santucci Pierre, gardien de la paix hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 novembre 1936, est acceptée, à compter du 31 décembre 1936, la démission de M. Daulaus Charles, commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil qui est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 novembre 1936, M. Gosse-Gardet Raphaël, receveur-contrôleur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 10 octobre 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Abela Marie-Emélie, née Bussemey, ex-dactylographe à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 5.520 francs ;
Montant de la pension complémentaire : 2.760.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Causse Gaston-Marc-Ludovic, ex-secrétaire-greffier.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 19.411 francs ;
Montant de la pension complémentaire : 7.376 francs.
Jouissance du 1^{er} septembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Mosnier Louis-Jules, ex-médecin hors classe de la santé et de l'hygiène publiques.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 26.785 francs ;
Montant de la pension complémentaire : 10.178 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre de 1^{er} enfant :
Indemnité de base : 660 francs ;
Indemnité complémentaire : 250 fr. 80.
Jouissance du 1^{er} novembre 1936.

CONCESSION DE RENTES VIAGÈRES*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 464 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Lévêque, ex-commis principal de 3^e classe au service de la justice française, décédé le 1^{er} juin 1936.

Cette rente se décompose comme suit :

- 1^o La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 290 francs ;
- 2^o Les 3 orphelins Georges, Edouard et Elisabeth, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) soit 58×3 : 174 francs.

Cette rente portera jouissance du 2 juin 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 283 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Pèdre, ex-commis principal de 3^e classe au service du contrôle civil, décédé le 25 octobre 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

- 1^o La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 236 francs ;
- 2^o L'orphelin Frédéric-Marcel, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 47 francs.

Cette rente portera jouissance du 26 octobre 1935.

Caisse de rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, une rente viagère annuelle de 435 francs, non réversible au profit de son conjoint, est concédée à M^{me} Prisse d'Avennes, née Burdet Marie, dite « Laurence », ex-secrétaire d'inspection auxiliaire de 7^e classe, 3^e catégorie, licenciée par suite de suppression d'emploi, rayée des cadres à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette rente viagère portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Par arrêté viziriel en date du 14 novembre 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de cinq cent soixante-deux francs 562 fr. est concédée au profit de Reqia bent Moumad et ses enfants mineurs, Fatima et Aïcha, ayants droit de Abdallah ou M'Barek, ex-mokhazeni à pied au service des affaires indigènes, décédé en service commandé le 15 novembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 16 novembre 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**
concernant des administrations métropolitaines.

Avis de concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes.

Un concours pour l'emploi de commis titulaire des directions départementales des contributions directes sera ouvert dans le courant du mois de mars 1937.

Le nombre de candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à vingt au maximum.

Pour prendre part à ce concours, les candidats doivent :

- 1^o Jouir de la qualité de français ;
- 2^o Être âgés, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans ;

3^o Produire un certificat sur papier timbré, émanant d'un médecin assermenté désigné par l'administration et attestant qu'ils jouissent d'une bonne constitution et ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse de quelque nature que ce soit pouvant constituer un danger dans le service des bureaux.

Les candidats trouveront auprès du directeur des contributions directes, au chef-lieu de leur département, tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission, sur les pièces à fournir et sur le programme des épreuves qu'ils auront à subir.

Les candidats habitant le département de la Seine doivent s'adresser aux bureaux des directions départementales situés à Paris, quai de la Tournelle, 27 (5^e), rue de l'Université, 24 (7^e) et rue Plumet, 16 (15^e).

Les dossiers de candidature devront être remis, avant le 10 décembre 1936, au directeur des contributions directes du département où les postulants ont leur résidence.

* * *

MINISTÈRE DES COLONIES

Concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale

Un concours pour cinq emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert à Paris, les 25 et 26 février 1937.

La liste d'inscription sera close le 25 décembre 1936.

Le programme demeure celui annexé à l'arrêté du 31 décembre 1932.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois d'octobre 1936

ESPECES DE PRODUITS	UNITÉS	QUANTITES			VALEUR		
		Mois courant	Antérieurs	Total	Mois courant	Antérieurs	Total
Camélidés	Tête	8	3	11	1.200	450	1.650
Volailles vivantes	Kg.	3	»	3	20	»	20
Charcuterie fabriquée	»	»	5	5	»	60	60
Peaux brutes, fraîches, sèches	»	2.905	5.002	7.907	10.220	19.305	29.525
Laines en peaux ou en masses	»	2.803	4.378	7.181	8.102	12.433	20.535
Fromages de toutes sortes	»	32	158	190	48	316	364
Beurres frais ou salés	»	37	437	474	370	4.390	4.760
Poissons frais	»	8.685	1.790	10.475	5.205	1.132	6.337
Poissons conservés	»	»	1.035	1.035	»	3.109	3.109
Légumes secs :							
Fèves et féverolles	»	3.368	613	3.981	3.029	1.345	4.374
Pois	»	15.176	20	15.196	15.486	20	15.506
Pois pointus, chiches	»	2.150	21.062	23.212	2.075	18.542	20.617
Autres	»	»	20	20	»	20	20
Pommes de terre	»	515	14.410	14.925	400	10.806	11.206
Fruits frais :							
Citrons	»	»	1.248	1.248	»	1.372	1.372
Raisins	»	»	6.352	6.352	»	7.011	7.011
Pommes	»	»	30	30	»	75	75
Poires	»	»	3	3	»	10	10
Pêches, abricots	»	»	1.131	1.131	»	1.568	1.568
Autres	»	5.334	6.927	12.261	7.557	10.839	18.396
Fruits secs :							
Figs	»	3.625	1.919	5.544	6.213	1.892	8.105
Dattes	»	4.563	10.670	15.233	3.318	5.570	8.888
Noix	»	5	»	5	20	»	20
Pêches et abricots	»	»	20	20	»	17	17
Cigares et cigarettes	»	1.906	1.679,6	3.585,6	21.955	20.390	42.345
Huile d'olive alimentaire	»	132	2.675	2.807	593	8.782	9.375
Charbon de bois	»	»	2.550	2.550	»	390	390
Teintures et tanins autres	»	3.717	8.903	12.620	9.659	22.762	32.421
Légumes frais	»	7.395	9.845	17.240	3.154	4.792	7.946
Fourrages et pailles	»	3.800	186.946	190.746	1.235	42.832	44.067
Bière en fûts	Litres	22.562	92.422	114.984	18.844	81.474	100.318
Bière en bouteilles	»	»	6.224	6.224	»	7.485	7.485
Pierres de construction brutes, ou ouvrées.	Kg.	»	240	240	»	205	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme.	»	39.284	19.550	58.834	4.345	1.970	6.315
Tissus de laine pour habillement	»	55	»	55	610	»	610
Tissus de laine pour ameublement	»	»	3	3	»	100	100
Tapis de laine	Mq.	41,87	223,18	265,05	2.310	7.086	9.396
Couvertures de laine	Kg.	30	665	695	315	6.627	6.942
Peaux préparées	»	265	3.196	3.461	2.879	18.403	21.282
Babouches	»	8	513	521	204	7.683	7.887
Maroquinerie	»	3	34	37	140	638	778
Autres ouvrages en bois	»	45	399	444	210	876	1.086
Liège ouvré, bouchons	»	45	38	83	600	662	1.262
TOTAUX					130.316	333.439	463.755

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 novembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	44	14	19	29	106	32	»	2	»	34	1	»	5	»	6
Fès	4	»	»	1	5	12	4	5	8	29	1	1	1	»	3
Marrakech	3	2	2	2	9	2	25	4	5	36	»	»	1	»	1
Meknès	2	19	3	2	26	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	15	»	»	17	2	2	»	5	9	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	2	»	1	1	4	»	»	»	»	»
Rabat	1	15	1	17	34	17	36	3	38	91	»	»	»	»	»
TOTAUX	56	65	25	52	198	69	67	15	57	208	2	1	7	»	10

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 16 au 22 novembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 198 personnes, contre 224 pendant la semaine précédente et 173 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 208 contre 151 pendant la semaine précédente et 223 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	8
Industrie du livre	1
Industries du bâtiment et travaux publics	24
Industries métallurgiques et mécaniques	3
Manutentionnaires et manoeuvres	34
Industries et commerces de l'alimentation	9
Industries diverses et mal définies	1
Commerces divers	7
Professions libérales	10
Soins personnels	1
Services domestiques	100

TOTAL..... 198

A Casablanca, on signale depuis le début du troisième trimestre de l'année une reprise de l'industrie du bâtiment, particulièrement en ce qui concerne les villas ; on signale également une amélioration dans les industries se rattachant à la fabrication des conserves, dans les fonderies, les usines de meubles et de crin végétal ; une minoterie importante vient de s'installer ; un atelier de métallisation, fermé depuis longtemps, a rouvert ses portes.

L'application de la journée de 8 heures aux tramways et autobus a nécessité le recrutement de trente employés.

Le commerce manifeste un peu plus d'activité à la suite de la dévaluation, mais on n'y enregistre pas d'augmentation sensible du personnel occupé.

A Meknès, en dehors des domestiques, le placement des Européens est difficile, les offres d'emplois étant rares ; par contre, le placement des Marocains est à peu près satisfaisant.

A Oujda, la situation, dans l'industrie du bâtiment, semble moins bonne qu'au début de l'année ; une reprise d'activité est cependant à espérer du fait de l'ouverture prochaine des chantiers de construction de l'hôtel de ville et de l'hôtel des postes.

L'industrie minière et celle du crin végétal font preuve d'activité ; dans le commerce, la dévaluation a provoqué une légère reprise des affaires.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1931	504	2.425	2.446	- 21
Fès	168	9	177	164	+ 13
Marrakech	130	31	161	157	+ 4
Meknès	72	7	79	83	- 4
Oujda	86	14	100	102	- 2
Port-Lyautey	71	3	74	77	- 3
Rabat	285	89	374	356	+ 18
TOTAUX	2.733	657	3.390	3.385	+ 5

Au 22 novembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.390 contre 3.385, la semaine précédente, 3.516 au 25 octobre dernier et 3.599 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 22 novembre 1936, est de 2,36 %, alors que cette proportion était de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre dernier, et 2,40 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 16 au 22 novembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.126 repas. La moyenne journalière des repas a été de 304 pour 107 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca, a distribué, au cours de cette semaine, 5.987 rations complètes et 749 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 855 pour 233 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 107 pour 56 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 884 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 72 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 53 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 55 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 20 chômeurs et 42 membres de leurs familles : 11 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 868 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.697 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 27 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 843 rations complètes, 1.033 rations de pain, 560 rations de soupe et 5 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 1.420 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 203 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 31 chômeurs. La société musulmane de bienfaisance a assisté 1.454 miséreux et distribué 2.907 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 53 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 NOVEMBRE 1936. — *Patentes* : contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (3^e émission 1935 et 7^e émission 1934).

Tertib et prestations 1936 des Européens : région de Fès Taouate ; région de Meknès, circonscriptions de : Midelt, Itzer ; région de Port-Lyautey, circonscriptions de : Petitjean, Port-Lyautey (Européens, ressortissants anglais et américains).

Tertib 1936 des indigènes R. S. : contrôle civil de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah ould Ali ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, caïdat de Guich-nord et ouest, Sektana-Rhirhafa, Ourika ; contrôle civil de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud, caïd Hadj Kacem.

LE 7 DÉCEMBRE 1936. — *Patentes* : Taroudant (3^e émission 1935) ; Port-Lyautey-banlieue 1936 ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb 1936 ; poste de Moulay-Bouazza (2^e émission 1936).

Tertib et prestations 1936 des Européens : région de Casablanca, circonscriptions de : Casablanca-banlieue, Fedala, Boulhaut, Casablanca-ville, Boujad, Oulad-Saïf, Settat ; région de Safi, circonscription de Mogador ; région de Mogador, circonscription de Tamanar ; région de Rabat, circonscriptions de Marchand (Européens), Khemis-sèl (Américains) et Rabat (Anglais).

LE 10 DÉCEMBRE 1936. — *Tertib et prestations* : région de Meknès, circonscriptions de : Meknès-ville, Meknès-banlieue, El-Hajeb, El-Haman, Azrou, Aïn-Leuh.

Rabat, le 28 novembre 1936.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLES TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 21 au 28 novembre 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi			118,10	taxe
Jendredi				
Vendredi				

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas,
avances à la construction, hypothèques, fonds de commerces.